

# VD\_FINDINFO 105/2011/FAB vom 7. Dezember 1999

VD Tribunal cantonal, 1999-12-07, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_findinfo\\_105\\_2011\\_FAB](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_105_2011_FAB)

FR: VD\_FINDINFO 105/2011/FAB du 7 décembre 1999

IT: VD\_FINDINFO 105/2011/FAB del 7 dicembre 1999

## Regeste

LÉGITIMATION ACTIVE ET PASSIVE, QUALITÉ POUR AGIR, CONSORITÉ, ACTION EN ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME, ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME, RÉPÉTITION{ENRICHISSEMENT ILLÉGITIME}, CONTRAT D'ARCHITECTE, INTÉRÊT MORATOIRE, DÉPENS, ACTE UNILATÉRAL, MANIFESTATION DE VOLONTÉ, INTERPRÉTATION{SENS GÉNÉRAL}, RENONCIATION{SENS GÉNÉRAL} | 602 CC, 603 CC, 18 al. 1 CO, 63 al. 1 CO, 63 CO, 92 al. 1 CPC, 72 PCF

## Erwägungen

### E. 1

CO). Ces deux dispositions mentionnent certains types d'enrichissement illégitime, mais elles n'ont pas un caractère exhaustif. Selon la jurisprudence, il faut distinguer entre les actions en restitution d'une prestation ("Leistungskonditionen") et les autres actions visant à compenser un enrichissement illégitime ("Nichtleistungskonditionen"). Les premières représentent un cas particulier qui n'est pas soumis à la règle générale de l'art. 62 al. 1 CO, mais à l'art. 63 al. 1 CO (TF 5C.51/2004 du 28 mai 2004 c. 7.1; ATF 123 III 101 c. 3a, JT 1997 I 586 c. 3a; Petitpierre, Commentaire romand, Bâle 2003, n. 2 ad art. 63 CO). Comme toute action en enrichissement illégitime, la répétition de l'indu au sens de l'art. 63 al. 1 CO présuppose la réunion des quatre conditions de l'art. 62 CO : un enrichissement, un appauvrissement, un lien de connexité entre l'appauvrissement et l'enrichissement et une absence de cause légitime au transfert de valeur (arrêt non publié du Tribunal fédéral du 23 décembre 1993 dans la cause Crédit Lyonnais (Suisse) SA c. Felicio X., reproduit in SJ 1994 p. 269 c. 4a; Petitpierre, op. cit. n. 3 ad art. 63 CO). Il n'y a lieu à répétition de l'indu conformément à l'art. 63 al. 1 CO que s'il est établi que le débiteur a fourni sa prestation volontairement et ensuite d'une erreur sur son devoir de payer. L'attribution involontaire est réalisée notamment lorsqu'elle est effectuée sous la pression d'une poursuite (art. 63 al. 3 CO), sous l'empire de la gêne (art. 21 al. 1 CO) ou en raison d'une crainte fondée (art. 29 CO). Est dans l'erreur celui qui s'exécute en partant de l'idée fausse que la dette est due; il suffit que l'erreur ait été déterminante pour le paiement, sans qu'il soit nécessaire qu'elle soit excusable ou essentielle, elle peut être de fait ou de droit (TF 5C.51/2004 du 28 mai 2004 c. 7.1; ATF 129 III 646 c. 3.2, JT 2004 I 105; ATF 123 III 101 c. 3a, JT 1997 I 586 c. 3a; arrêt non publié du 23 décembre 1993 précité c. 4a/bb; Tercier, Le droit des obligations, Zurich 2009, 4<sup>ème</sup> éd., nn. 1840 à 1845; Petitpierre, op. cit., n. 5 ss ad art. 63 CO). Le demandeur doit établir, soit qu'il a exécuté la prestation involontairement, soit qu'il l'a faite ensuite d'une erreur sur l'existence de la dette. Le fardeau de la preuve de l'erreur est à la charge du demandeur (art. 8 CC): il doit alléguer et prouver qu'il s'est exécuté dans l'intention d'éteindre une dette, que celle-ci n'était en réalité pas due et qu'il a cru par erreur qu'elle l'était. Selon la jurisprudence, la preuve du fait négatif que constitue l'inexistence de la dette

est toutefois tempérée par les règles de la bonne foi, qui obligent le défendeur à coopérer à la procédure probatoire, notamment en offrant la contre-preuve de l'existence de la dette. Pour que la contre-preuve soit couronnée de succès, il suffit qu'elle affaiblisse la preuve principale; il n'est pas nécessaire de convaincre le juge que la contre-preuve est concluante (TF 5C.51/2004 du 28 mai 2004 c. 7.1; ATF 123 III 101 c. 3a, JT 1997 I 586 c. 3a; Petitpierre, op. cit., nn. 12-13 ad art. 63 CO). S'agissant de la preuve de l'erreur, le juge ne doit pas apprécier de façon trop stricte les circonstances. L'erreur est admissible lorsque, d'après les faits de la cause, il est exclu que l'auteur du paiement ait agi dans l'intention de donner. Il faut prendre en considération que dans les relations d'affaires, il n'y a en principe jamais intention de donner (ATF 64 II 121 c. 4 et 5f, JT 1938 I 599; Petitpierre, op. cit., n. 13 ad art. 63 CO). b) En l'espèce, par lettre du 26 février 2004, la défenderesse A.K.\_\_\_\_\_ a donné l'ordre à sa banque de verser 214'118 fr. 95 à la demanderesse, qui a encaissé ce montant le 2 mars 2004. Ce versement est intervenu à titre de paiement des honoraires d'architecte et intérêts de retard réclamés par la demanderesse en vertu du contrat conclu le 25 janvier 2000 avec feu D.K.\_\_\_\_\_. Par l'opération effectuée le 26 février 2004, la défenderesse A.K.\_\_\_\_\_ entendait ainsi éteindre la créance que la demanderesse faisait valoir contre l'ensemble des défendeurs, héritiers légaux de feu D.K.\_\_\_\_\_ (art. 603 CC). Au vu des prestations convenues, le contrat du 25 janvier 2000 peut être qualifié de contrat d'architecte global, savoir celui par lequel un architecte se charge au moins de l'établissement des plans et de la direction des travaux. Il constitue un contrat mixte, qui relève, suivant les prestations, du mandat ou du contrat d'entreprise (TF 4A\_471/2010 du 2 décembre 2010 c. 4.3.2; Gauch, Werkvertrag, Zurich 2011, 5<sup>ème</sup> éd., n. 57). Une rémunération est dès lors due à la demanderesse que ce soit sur la base de l'art. 363 CO, de l'art. 394 al. 3 CO ou du contrat conclu le 25 janvier 2000 qui prévoyait clairement que les prestations de la demanderesse seraient rémunérées. S'agissant de la valeur des prestations effectuées par la demanderesse, il est établi par l'expertise judiciaire qu'elle s'élève à un montant de 347'882 fr. alors que feu D.K.\_\_\_\_\_ et la défenderesse A.K.\_\_\_\_\_ ont respectivement versé à la demanderesse les montants de 212'250 fr. (32'250 fr. + 30'000 fr. + 150'000 fr.) et de 214'118 fr. 95, soit une somme totale de 426'368 fr. 95. La demanderesse aurait ainsi perçu un montant de 78'486 fr. 95 (426'368 fr. 95 - 347'882 fr.) en trop. A cet égard, on ignore tout de l'existence d'éventuels rabais indiqués dans le contrat du 25 janvier 2000, la situation d'honoraires n° 2 ou la situation complémentaire d'honoraires du 21 juin 2002, rien n'ayant été allégué à ce sujet. Il n'y a donc pas lieu de s'écarter de l'expertise judiciaire, contrairement à ce que soutient la demanderesse. Dès lors que le paiement de la défenderesse A.K.\_\_\_\_\_ est intervenu tardivement, il convient de déduire du montant de 78'486 fr. 95 l'intérêt moratoire légal à 5 % sur le solde de la note d'honoraires s'élevant à 135'632 fr. (347'882 fr. – 212'250 fr.), qui a couru de la mise en demeure adressée à la défenderesse A.K.\_\_\_\_\_, soit le commandement de payer notifié le 6 novembre 2003, jusqu'au paiement intervenu le 26 février 2004 (art. 102 et 104 al. 1 CO). C'est donc un montant de 2'080 fr. 90 (135'632 fr. x 5 % x 112/365) qui doit être retranché du montant de 78'486 fr. 95, ce qui laisse une différence de 76'406 fr. 05. Il résulte de ce qui précède que le versement de 214'118 fr. 95 effectué par la défenderesse A.K.\_\_\_\_\_, le 26 février 2004, a enrichi la demanderesse d'un montant de 76'406 fr. 05, dès lors que le montant versé excédait la valeur des prestations effectuées. Il y a eu, parallèlement, appauvrissement de la défenderesse A.K.\_\_\_\_\_, qui a versé un montant excédentaire de 76'406 fr. 05. L'enrichissement et l'appauvrissement ainsi constatés sont manifestement en relation de connexité. En versant à

la demanderesse le montant de 214'118 fr. 95, la défenderesse A.K. \_\_\_\_\_ a agi solvendi causa, c'est-à-dire, au sens large, en voulant exécuter une obligation. Or, ainsi que cela a été exposé ci-dessus, l'obligation exécutée de la sorte n'existait pas en ce qui concerne le montant de 76'406 fr. 05. Les quatre premières conditions à l'action en enrichissement illégitime sont ainsi réalisées. Il reste à examiner si la défenderesse A.K. \_\_\_\_\_ a exécuté la prestation involontairement ou l'a faite ensuite d'une erreur sur l'existence de la dette. A cet égard, il ressort de l'instruction que la demanderesse a fait notifier à la défenderesse A.K. \_\_\_\_\_, le 6 novembre 2003, un commandement de payer pour un montant de 210'608 fr. 80, plus les intérêts. Par la suite, elle a ouvert à son encontre la présente action en paiement du même montant. Dès lors que la défenderesse A.K. \_\_\_\_\_ faisait l'objet non seulement d'une poursuite mais également d'une demande en paiement et qu'elle a versé le montant réclamé par la demanderesse ainsi que les intérêts sous la pression de ces procédures, il y a lieu de considérer qu'elle a involontairement payé à la demanderesse 76'406 fr. 05, ce qui l'autorise à en répéter le montant. A supposer même que l'existence d'un paiement involontaire n'ait pas été établie, la défenderesse A.K. \_\_\_\_\_ a prouvé que le montant de 76'406 fr. 05 a été payé par erreur. Il ressort en effet de l'instruction que les défendeurs ainsi que W. \_\_\_\_\_, curateur de la défenderesse A.K. \_\_\_\_\_, comme non spécialistes, ne pouvaient apprécier les notes d'honoraires et la valeur réelle des prestations effectuées par la demanderesse au moment où la défenderesse A.K. \_\_\_\_\_ a effectué son versement. Cette dernière est ainsi bien fondée à agir en répétition de l'indu contre la demanderesse. La demanderesse n'a pas allégué ni établi qu'elle ne serait plus enrichie au sens de l'art. 64 CO lors de la répétition. Elle doit par conséquent payer à la défenderesse A.K. \_\_\_\_\_ la somme de 76'406 fr. 05. V. a) La défenderesse A.K. \_\_\_\_\_ réclame également un intérêt moratoire de 5 % sur le montant répété. La restitution pour cause d'enrichissement illégitime englobe non seulement le capital, mais également l'intérêt perçu grâce à ce capital, lequel intérêt doit également être restitué à l'appauvri (ATF 84 II 179 c. 4); ce dernier doit établir que le défendeur a placé le capital et qu'il a effectivement perçu l'intérêt dont le paiement est demandé. L'intérêt à restituer pour cause d'enrichissement illégitime et l'intérêt moratoire ne peuvent être cumulés, car ils ont la même fonction. Aussi, dès l'ouverture de l'action en paiement, cet intérêt-ci remplace-t-il cet intérêt-là (TF 4A\_59/2009 du 7 septembre 2009 c. 5.3.3.2; Spahr, L'intérêt moratoire, conséquence de la demeure, publié in RVJ 1990 pp. 373 à 375).

b) En l'espèce, la défenderesse A.K. \_\_\_\_\_ n'a pas allégué, partant établi, que la demanderesse aurait placé le montant répété ni quel intérêt elle a pu en obtenir. Par conséquent, il n'y a pas lieu d'octroyer à la défenderesse A.K. \_\_\_\_\_ d'intérêt sur la prétention allouée. VI. a) Il reste à examiner la question de l'allocation de dépens aux parties. Selon l'art. 91 CPC-VD, les dépens comprennent les frais et les émoluments de l'office payés par la partie (let. a), les frais de vacation des parties (let. b), ainsi que les honoraires et les déboursés de mandataire et d'avocat (let. c). Les frais de justice englobent l'émolument de justice, ainsi que les frais de mesures probatoires. Les honoraires d'avocat sont fixés selon le tarif du 17 juin 1986 des honoraires d'avocat dus à titre de dépens (tarif abrogé par l'entrée en vigueur, le 1<sup>er</sup> janvier 2011, du tarif des dépens en matière civile du 23 novembre 2010 [TDC, RSV 270.11.6] et applicable en vertu de l'art. 26 al. 2 TDC). Les débours ont trait au paiement d'une somme d'argent précise pour une opération déterminée. L'art. 92 CPC-VD prévoit que les dépens sont alloués à la partie qui a obtenu l'adjudication de ses conclusions (al. 1), le juge pouvant les réduire ou les compenser lorsqu'aucune des parties n'obtient entièrement gain de cause (al. 2). Les dépens sont l'accessoire procédural

des conclusions au fond et doivent suivre de plein droit leur sort en l'absence de toute conclusions distincte. Ils doivent alloués d'office, même en l'absence de toute conclusion en ce sens, quelle que soit l'autorité saisie ou la procédure suivie (Poudret/Haldy/Tappy, Procédure civile vaudoise, Lausanne 2002, n. 1 ad art. 92 CPC-VD). Lorsque le procès devient sans objet, parce que les défendeurs ont entièrement donné satisfaction aux demandeurs en cours d'instance, l'art. 72 PCF (loi fédérale du 4 décembre 1947 de procédure civile fédérale; RS 273) s'applique à titre de droit cantonal supplétif. Dans ce cas, les défendeurs doivent des dépens aux demandeurs (JT 2006 III 87). Dans une note publiée au JT 2001 III 8, Tappy relève que les dépens n'ont pas de caractère d'ordre public et que l'ayant droit peut donc y renoncer comme cela se fait fréquemment, notamment dans le cadre de transactions ou de conventions soumises à l'homologation du juge, mais aussi d'autres cas comme en faveur d'un enfant dans une contestation de paternité ou à titre de gentlemen agreement lorsque des protections juridiques interviennent de part et d'autre. La renonciation ne saurait toutefois se présumer (CREC I 15 février 2006/59 c. 4a). Selon un autre auteur, la renonciation aux dépens doit être expresse (Donzallaz, Loi sur le Tribunal fédéral, Commentaire, Berne 2008, n. 949).

b) En tant que déclaration de volonté unilatérale, l'acte unilatéral abdicatif doit être interprété en conformité avec les règles déduites de l'art. 18 al. 1 CO, qui valent aussi pour l'interprétation des actes unilatéraux. En d'autres termes, le destinataire doit se mettre à la place du déclarant afin de déterminer la volonté réelle de celui-ci. Dans cette recherche, il pourra attribuer à la déclaration le sens que tout destinataire raisonnable et correct aurait pu et dû lui donner dans les mêmes circonstances. Si la volonté réelle du déclarant n'est pas reconnaissable, c'est le sens objectif de la déclaration qui est déterminant. Le juge doit alors rechercher comment le destinataire pouvait et devait interpréter de bonne foi la déclaration (TF 4C.383/2006 du 27 février 2007 c. 3.3; CPF 25 novembre 2010/452 c. II/b; Tercier, op. cit., nn. 193, 194, 200 à 202; Winiger, Commentaire romand, n. 12 ad art. 18 CO).

c) En l'espèce, par lettre du 15 juin 2004, la demanderesse a informé le juge instructeur qu'elle renonçait à réclamer des dépens aux défendeurs, qui avaient intégralement réglé le capital et les intérêts, et qu'elle retirait son action, devenue sans objet. Elle a adressé ce courrier alors qu'elle n'avait pas encore pris connaissance des conclusions reconventionnelles déposées le 14 juin 2004 par le défendeur B.K.\_\_\_\_\_, la réponse n'ayant été notifiée aux parties par le juge instructeur que plus tard. A l'évidence, la demanderesse entendait lier l'abandon de sa prétention en dépens à la fin du procès devenu sans objet à la suite du paiement par la défenderesse A.K.\_\_\_\_\_ du capital et des intérêts réclamés dans sa demande. Il ne s'agit ainsi nullement d'une renonciation irrévocable et définitive aux dépens qu'elle que soit l'issue de la procédure. Par arrêt du 22 décembre 2004, la Chambre des recours a annulé la décision du 26 juillet 2004 du juge instructeur, qui avait constaté que le procès divisant les parties n'avait plus d'objet et avait refusé de statuer sur les dépens. Le procès s'est alors poursuivi pour aboutir au présent jugement. Dès lors que la renonciation aux dépens de la demanderesse n'a été exprimée que dans la perspective d'un achèvement immédiat du procès, elle doit être considérée comme sans portée. La demanderesse a ouvert action en paiement de la somme de 210'608 fr. 80 et obtient finalement le montant de 137'712 fr. 90 (214'118 fr. 95 - 76'406 fr. 05), soit 65 % du capital réclamé. Elle obtient dès lors partiellement gain de cause. Le montant obtenu a été versé en cours de procédure par la seule défenderesse A.K.\_\_\_\_\_, mais le fait d'ouvrir action contre les défendeurs, héritiers légaux de feu D.K.\_\_\_\_\_, solidairement entre eux, était justifié. La demanderesse a donc droit à des dépens à la charge de tous les défendeurs, réduits d'un tiers. Les dépens sont ainsi arrêtés à 15'333 fr. 30, savoir : a) 12'000

fr. à titre de participation aux honoraires et débours du conseil; b) 3'333 fr. 30 en remboursement du coupon de justice. Dans la mesure où les défendeurs n'ont pas procédé en commun, les dépens doivent être répartis à raison d'un tiers pour chaque défendeur ou groupe de défendeurs. La Cour civile, statuant à huis clos en application de l'article 318a CPC-VD, prononce : I. La demanderesse S.\_\_\_\_\_SA doit payer à la défenderesse A.K.\_\_\_\_\_ la somme de 76'406 fr.

#### **E. 05**

(septante-six mille quatre cent six francs et cinq centimes), sans intérêt. II. Les frais de justice sont arrêtés à 5'000 fr. (cinq mille francs) pour la demanderesse, à 9'500 fr. (neuf mille cinq cents francs) pour les défenderesses D.\_\_\_\_\_ et A.K.\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, à 9'725 fr. (neuf mille sept cent vingt-cinq francs) pour le défendeur B.K.\_\_\_\_\_ et à 3'000 fr. (trois mille francs) pour la défenderesse C.K.\_\_\_\_\_. III. Les défenderesses D.\_\_\_\_\_ et A.K.\_\_\_\_\_, solidairement entre elles, verseront à la demanderesse le montant de 5'111 fr. 10 (cinq mille cent onze francs et dix centimes) à titre de dépens. IV. Les défendeurs B.K.\_\_\_\_\_ et C.K.\_\_\_\_\_ verseront chacun à la demanderesse le montant de 5'111 fr. 10 (cinq mille cent onze francs et dix centimes) à titre de dépens. V. Toutes autres ou plus amples conclusions sont rejetées. Le président : \_\_\_\_\_ Le greffier : P. Muller \_\_\_\_\_ N. Ouni Du Le jugement qui précède, dont le dispositif a été communiqué aux parties le 26 juillet 2011, lu et approuvé à huis clos, est notifié, par l'envoi de photocopies, à la défenderesse C.K.\_\_\_\_\_, personnellement, et aux conseils de la demanderesse et des autres défendeurs. Les parties peuvent faire appel auprès de la Cour d'appel civile du Tribunal cantonal dans les trente jours dès la notification du présent jugement en déposant auprès de l'instance d'appel un appel motivé, en deux exemplaires. La décision qui fait l'objet de l'appel doit être jointe au dossier. Le greffier : N. Ouni

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.